

**GRILLES DES USAGES ET DES NORMES**

CLASSES D'USAGES PERMISES								
<b>USAGES PERMIS</b>	<b>H : HABITATION</b>							
	H-01 : UNIFAMILIALE							
	H-02 : BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE							
	H-03 : MULTIFAMILIALE (4 À 8 LOGEMENTS)							
	H-04 : MULTIFAMILIALE (9 LOGEMENTS ET PLUS)							
	<b>C : COMMERCE</b>							
	C-01 : COMMERCE LOCAL	•	•	•				
	C-02 : COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER				•	•	•	
	C-03 : COMMERCE ARTÉRIEL LOURD							
	C-04 : COMMERCE DE DIVERTISSEMENT							
	C-05 : COMMERCE RÉCRÉATIF							
	C-06 : COMMERCE DE SERVICES PÉTROLIERS							
	C-07 : COMMERCE DE SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE							
	C-08 : COMMERCE RELIÉ AU SERVICE SPÉCIALISÉ DE DIAGNOSTIC ET PROGRAMMATION DE MOTEURS D'ÉQUIPEMENTS LOURDS							
	<b>I : INDUSTRIE</b>							
	I-01 : INDUSTRIE DE PRESTIGE							
	I-02 : INDUSTRIE LÉGÈRE							
	I-03 : INDUSTRIE LOURDE							
	<b>P : PUBLIC</b>							
	P-01 : PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL							
	P-02 : SERVICE PUBLIC							
	P-03 : INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT							
	<b>AE : AGRICOLE-EXTRACTION</b>							
	AE-01 : CULTURE							
	AE-02 : SERVICE DE TRANSFORMATION							
	AE-03 : EXTRACTION							
	<b>CO : CONSERVATION</b>							
	CO-01 : ZONE DE CONSERVATION							
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS</b>							(4)(6)	
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS</b>				(1)	(1)	(1)		
<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>								
<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>STRUCTURE DU BÂTIMENT</b>							
	ISOLÉE	•			•			
	JUMELÉE		•			•		
	CONTIGUË			•			•	
	<b>MARGES</b>							
	AVANT MINIMALE (M)							
	AVANT MAXIMALE (M)							
	AVANT FIXE MINIMALE (M)							
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)							
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)							
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)							
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)							
	ARRIÈRE MINIMALE (M)							
	<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT</b>							
	LARGEUR MINIMALE (M)							
	PROFONDEUR MINIMALE (M)							
	SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL MINIMALE (M <sup>2</sup> )							
	SUPERFICIE DE PLANCHERS MINIMALE (M <sup>2</sup> )							
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MINIMALE							
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MAXIMALE							
	HAUTEUR EN MÈTRES MINIMALE							
	HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMALE							
	<b>DENSITÉ D'OCCUPATION</b>							
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MINIMAL	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MAXIMAL	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MINIMAL (%)							
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MAXIMAL (%)							
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MINIMAL							
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MAXIMAL								
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MINIMAL								
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MAXIMAL								
RAPPORT LARGEUR BÂTIMENT/FRONTAGE MINIMAL								
<b>LOTISSEMENT</b>								
<b>TERRAIN</b>								
LARGEUR MINIMALE (M)								
PROFONDEUR MOYENNE MINIMALE (M)								
SUPERFICIE MINIMALE (M <sup>2</sup> )								
SUPERFICIE MAXIMALE (M <sup>2</sup> )								
<b>DIVERS</b>								
PIIA	•	•	•	•	•	•	•	
PAE								
PPCMOI								
NOTES PARTICULIÈRES	(2),(3),(5)	(2),(3),(5)	(2),(3),(5)	(2),(3),(5)	(2),(3),(5)	(2),(3),(5)	(2),(3),(5),(7)	

<b>NOTES</b>	<b>AMENDEMENTS</b>	
	NO. RÉGL.	DATE
1 Vente et services reliés aux bâtiments et Vente/location de véhicules légers domestiques.	901-12	2017.09.05
2 La superficie de plancher brute occupée par la fonction commerciale ne doit pas dépasser 3500 m <sup>2</sup> . La superficie de plancher brute occupée par la fonction bureau ne doit pas dépasser 1000 m <sup>2</sup> . Tous les bâtiments utilisés aux fins de deux activités ou plus parmi les activités résidentielles, commerciales, de bureau, institutionnelles et communautaires, pour lesquels doivent avoir une superficie brute totale de plancher du bâtiment est inférieure à 3000 m <sup>2</sup> .	901-31	
3 Voir la Section 2 du Chapitre 4 du règlement sur les PIIA.		
4 Clinique médicale, Maison de repos, Maison pour personnes en difficulté, Centre communautaire, Foyer pour personnes âgées et Équipement municipal et gouvernemental.		
5 Malgré toute disposition contraire, 100% de l'ensemble des murs des bâtiments commerciaux doivent être recouverts de matériaux de la classe "A". Voir l'article 109 du Chapitre 5 du règlement de zonage.		
6 L'usage "Microbrasserie et microdistillerie" de la classe d'usages "Activités reliées à l'alcool" du groupe C-4		
7 Malgré l'article 534, la superficie maximale de l'usage "Microbrasserie et microdistillerie" ne doit pas dépasser 150 m <sup>2</sup>		